



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômeurs

Question écrite n° 13953

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de M. X... qui, après avoir travaillé pendant trente années, a été contraint de s'inscrire aux ASSEDIC. Quelque temps après, il a eu l'occasion de retrouver un emploi au SMIC. Délaissant l'inactivité, il n'a pu que constater la très forte chute de son pouvoir d'achat qui, sans travailler, était bien supérieure à son nouveau salaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre dans de pareils cas, afin de stimuler l'embauche, sans toutefois entamer le pouvoir d'achat des personnes concernées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation d'un salarié qui, après avoir travaillé pendant trente ans, a été contraint de s'inscrire aux ASSEDIC et qui a retrouvé un emploi avec cependant une baisse de son pouvoir d'achat. La gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux qui l'ont confiée à l'UNEDIC et aux ASSEDIC, organismes de droit privé. S'agissant du règlement d'assurance chômage et de l'allocation unique dégressive (AUD), la règle est que le service des allocations de chômage doit cesser le jour où les personnes retrouvent une activité rémunérée (article 79 du règlement d'assurance chômage). Cependant, afin de ne pas dissuader les demandeurs d'emploi de reprendre une activité réduite pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont décidé d'apporter une exception à ce principe dans le cadre de la délibération n° 28 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage. Ainsi les demandeurs d'emploi qui exercent une activité dont l'intensité mensuelle n'excède pas 136 heures peuvent percevoir l'allocation unique dégressive, dès lors que le revenu procuré par cette activité ne dépasse pas 70 % de leur rémunération brute antérieure. Dans un tel cas, ce cumul se traduit par la retenue d'un certain nombre d'indemnités journalières, calculé en fonction du revenu lié à l'activité exercée. Les allocations ainsi retirées ne sont pas perdues, mais décalées ; cette règle de décalage dans le temps n'affecte pas la durée totale d'indemnisation qui a été notifiée à l'allocataire. En tout état de cause, si le demandeur d'emploi ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la délibération n° 28, il ne perd pas pour autant le reliquat des droits en matière d'allocations de chômage et s'en ouvre de nouveaux en travaillant. Par ailleurs, la comparaison entre l'indemnisation et la reprise d'activité ne peut s'effectuer uniquement en termes de revenus mais doit prendre en compte les effets positifs d'une réinsertion professionnelle. De plus, une indemnisation de chômage est nécessairement limitée dans le temps et subit différentes dégressivités. Enfin, j'appelle particulièrement votre attention sur la récente loi d'orientation contre les exclusions qui évite de raisonner en opposant minima sociaux et activité professionnelle puisqu'elle permet, dans certaines conditions, la possibilité de cumuler les minima sociaux avec les revenus tirés d'une activité professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13953

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2446

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2366